

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France*

Unité départementale de Seine-et-Marne

**Arrêté préfectoral n° 2018/DRIEE/UD77/080 du 12 octobre 2018
imposant des prescriptions complémentaires à la société EDF pour le site de
l'ancienne centrale de production thermique qu'elle a exploitée sur la commune de
Vaires-sur-Marne (77360)**

La préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08 DAIDD 1 IC 106 du 11 mars 2008 imposant des prescriptions complémentaires au site EDF sur la commune de Vaires-sur-Marne (77360) ;

VU la demande de modification des conditions de surveillance des eaux souterraines sollicitée par la société EDF par courrier du 25 juin 2018 ;

VU le rapport et les propositions en date du 09 août 2018 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté le 09 août 2018 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observation sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDERANT le risque de transfert de la pollution résiduelle présente dans les sols du site de l'ancienne centrale de production thermique vers les eaux souterraines ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 11 mars 2008 susvisé impose la réalisation d'une surveillance semestrielle de la qualité des eaux souterraines à partir de sept piézomètres situés au droit des terrains de l'ancienne centrale de production thermique ;

CONSIDERANT la demande de suppression de piézomètres sollicitée par la société EDF par courrier du 25 juin 2018 ;

CONSIDERANT que le piézomètre Pz5 est situé au milieu des terrains de l'ancienne centrale qui vont être cédés à des tiers pour l'aménagement d'une ZAC et que la présence de ce piézomètre pourrait faire obstacle à la construction de bâtiments ;

CONSIDERANT que d'autres piézomètres sont présents en amont et en aval hydraulique du Pz5 permettant de garder suffisamment de données pour permettre d'évaluer la contribution du site sur la qualité de nappe par comparaison entre l'amont hydraulique et l'aval ;

CONSIDERANT que les résultats d'analyses sur le Pz5 sont stables depuis 2011 ;

CONSIDERANT ainsi que le Pz5 peut être supprimé ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu en conséquence de faire application des dispositions prévues par les articles L. 181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – IMPLANTATION DES PIÉZOMÈTRES

Les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 08 DAIDD 1 IC 106 du 11 mars 2008 sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'exploitant dispose d'un réseau de surveillance piézométrique de la nappe des alluvions de la Marne sur son site.

Ce réseau est composé a minima de six piézomètres, dont un situé en amont hydraulique et quatre situés en aval hydraulique. Ce réseau doit permettre de couvrir l'intégralité du site de l'ancienne centrale thermique EDF conformément au plan figurant en annexe. Le PzA, situé dans l'enceinte du site de production d'électricité du Centre d'Exploitation des turbines à combustion (CETAC) d'EDF toujours en exploitation et repéré sur le plan en annexe, se substitue au Pz1 conformément à l'accord établi entre le centre de post-exploitation d'EDF et le CETAC d'EDF qui autorise le centre de post-exploitation d'EDF à utiliser le PzA pour sa surveillance des eaux souterraines.

Les piézomètres sont conformes aux règles de l'art, aux normes en vigueur et au « *guide méthodologique pour la mise en place et l'utilisation des réseaux de forages permettant d'évaluer la qualité de l'eau souterraine au droit ou à proximité d'un site (potentiellement pollué)* » édité en avril 2001 par le ministère chargé de l'environnement.

Les ouvrages sont réalisés avec le plus grand soin et dans les règles de l'art. Ils sont conçus et implantés afin d'éviter toute infiltration d'eau de surface. Ils ne doivent en aucun cas mettre en communication deux nappes distinctes.

Toutes les dispositions nécessaires sont prises afin de maintenir les ouvrages en bon état. Les ouvrages sont cadenassés, protégés contre les chocs et les risques d'arrachement. Ils sont facilement accessibles et aisément repérables.

En cas de cessation d'utilisation des points de prélèvement, l'exploitant devra prendre toutes les mesures appropriées pour leur comblement afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines. »

ARTICLE 2 – FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des mesures prévues à l'article L. 514-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 4 – INFORMATIONS DES TIERS

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie de Vaires-sur-Marne et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie de Vaires-sur-Marne pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé à la Préfecture (Direction de la Coordination des Services de l'État) par les soins du Maire.

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet Départemental de l'État en Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>) pour une durée identique.

ARTICLE 5 – EXECUTION

- le Sous-Préfet de Torcy,
- le Maire de Vaires-sur-Marne,
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à Paris,
- le Chef de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société EDF, sous pli recommandé avec avis de réception.

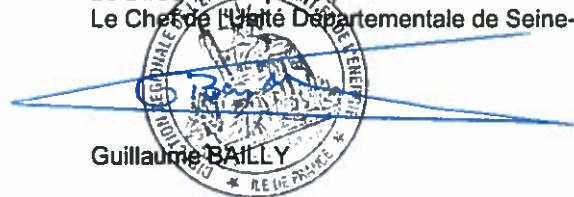
Fait à Melun, le **12 OCT. 2018**

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur empêché,
Le Chef de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne

Signé

Guillaume BAILLY

Pour ampliation,
La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur empêché,
Le Chef de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne



DESTINATAIRES :

- La société EDF
- Le Sous-Préfet de Torcy
- Le Maire de Vaires-sur-Marne
- Le Directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne (DDT – SEPR – Pôle Risques et Nuisances),
- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS),
- Le Délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- Le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- Le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (Préfecture – SIDPC),
- Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France à Paris
- Le Chef de l'unité départementale de la Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France
- Préfecture (DCSE)

La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif (Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 – MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 1. l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;
 2. la publication de la décision sur le site internet des services de l'État de Seine-et-Marne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

Plan de localisation des piézomètres du site de l'ancienne centrale de production thermique de Vaires-sur-Marne

